

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat désigné

(5^{ème} Chambre)

M. Laso
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 10 février 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe le 30 novembre 2013 sous le n°
présentée pour M. _____ demeurant au _____ à
par Me Descamps, avocat au barreau de Rennes ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 5 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de l'ensemble des retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a demandé de restituer son permis de conduire ;
- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 22 juin 2006, 15 septembre 2008, 20 avril 2009, 18 octobre 2010, 11 mars 2012, 13 novembre 2012 et 18 janvier 2013 ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur le recours gracieux qu'il a formé le 26 juillet 2013 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre, en outre, à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié de l'information préalable obligatoire en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; il n'a pas bénéficié de l'information

substantielle portant sur la perte de points encourue, l'existence d'un traitement automatisé de son capital de points, la faculté d'accès aux informations et la reconnaissance de la réalité de l'infraction ; il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à cette obligation ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 7 janvier 2015, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les conditions de notification des décisions de retrait de point n'ont aucune incidence sur leur légalité ; la décision référencée 48 SI rend opposable l'ensemble des décisions successives de retrait de points ; le requérant a suivi deux stages de sensibilisation à la sécurité routière à la suite de retraits de points sur son permis de conduire ;

- la réalité des infractions est établie conformément à l'article L. 223-1, du code de la route ainsi que cela ressort des mentions du relevé d'information intégral ;

- le moyen tiré d'un défaut d'information préalable aux retraits de points doit être rejeté :

- s'agissant de l'infraction du 20 avril 2009, il ressort du procès-verbal signé, que le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les dispositions prescrites par les textes ;

- s'agissant des infractions du 11 mars 2012 et 13 novembre 2012, elles ont fait l'objet de procès-verbaux électroniques signé par le requérant ; un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises a été édité et envoyé au domicile du requérant ; le requérant s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires ;

- s'agissant de l'infraction du 18 janvier 2013, le requérant a payé de manière différée l'amende forfaitaire ; il appartient au requérant de démontrer qu'il a reçu un avis de contravention comportant des informations incomplètes ou inexactes ;

- s'agissant des infractions des 22 juin 2006, 15 septembre 2008 et 16 octobre 2010, selon le relevé d'information intégral, le paiement des amendes forfaitaires a eu lieu le jour même des infractions ; le requérant ne soutient nullement avoir payé l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; il s'est nécessairement vu remettre un avis de contravention comportant l'information requise ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Frédéric Pascal pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015, le rapport de M. Pascal, premier conseiller,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de plusieurs infractions au code de la route entraînant retrait de points de son permis de conduire, commises entre le 22 juin 2006 et le 18 janvier 2013, M. [redacted] a fait l'objet d'une décision référencée « 48 SI » en date du 5 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ; M. [redacted] demande au tribunal l'annulation de cette décision ; il demande également au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points faisant suite aux infractions constatées les 22 juin 2006, 15 septembre 2008, 20 avril 2009, 18 octobre 2010, 11 mars 2012, 13 novembre 2012 et 18 janvier 2013 ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur le recours gracieux qu'il a formé le 26 juillet 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points :

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

3. S'il appartient au ministre de l'intérieur en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [redacted] n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2013, est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur, qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-1 relatives à l'établissement de la réalité des infractions :

4. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ;

5. Il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Au cas d'espèce, selon les mentions figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. la réalité des infractions au code de la route commises par le requérant les 22 juin 2006, 15 septembre 2008, 20 avril 2009, 18 octobre 2010, 11 mars 2012, 13 novembre 2012 et 18 janvier 2013 est établie par le paiement des amendes forfaitaires correspondantes ; M. , qui ne justifie pas avoir présenté une requête en exonération ou formé une réclamation dans les conditions rappelées au point 5, n'est, par suite, pas fondé à contester la réalité et l'imputabilité des infractions mentionnées au système national des permis de conduire qui lui sont imputées ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable aux retraits des points :

7. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; aux termes de l'article R. 223-3 de ce code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui*

lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

8. Il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de contester la réalité de l'infraction et de mesurer les conséquences de son établissement sur la validité de son permis ; il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant de l'infraction du 20 avril 2009 :

9. Il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal relatifs à l'infraction susmentionnée établi le jour même de la constatation de l'infraction et qui est signé par le requérant ; ce procès-verbal comporte la mention pré-imprimée : le conducteur « *reconnait avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire comportant l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; M. ne produit aucun élément étayé au sujet des insuffisances qui entacheraient, selon lui, les documents qui lui ont alors été remis ; ainsi, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'information prescrite par les dispositions susmentionnées du code de la route ;

S'agissant de l'infraction des 11 mars 2012 et 13 novembre 2012 :

10. Il résulte de l'instruction et notamment des mentions figurant au relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que les infractions relevées les 11 mars 2012 et 13 novembre 2012 ont été constatées par procès-verbaux électroniques et que le requérant a payé de manière différée les amendes forfaitaires afférentes à ces infractions ; il doit donc être regardé comme ayant nécessairement reçu les avis de contravention y afférents ; eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, l'administration doit être également regardée qu'elle s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; faute pour lui de produire ces avis, le requérant ne démontre pas qu'ils seraient inexacts ou incomplets ;

S'agissant de l'infraction du 18 janvier 2013 :

11. Les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date de l'infraction commise le 30 mai 2007, notamment celles des articles A.37 à A.37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Dès lors que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

13. Il résulte de l'instruction, notamment du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur, que l'amende correspondant à l'infraction du 18 janvier 2013 est devenue définitive le 25 janvier 2013 ; le paiement de cette amende a ainsi été différé ; M. ne démontre pas que l'avis y afférent, qu'il a nécessairement reçu, serait inexact ou incomplet ; il en résulte que l'administration doit être regardée comme ayant dispensé l'information préalable exigée par le code de la route ;

S'agissant des infractions des 22 juin 2006, 15 septembre 2008 et 16 octobre 2010 :

14. Il résulte du relevé d'information intégral que les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, suite aux infractions relevées les 22 juin 2006, 15 septembre 2008 et 16 octobre 2010 avec interception du véhicule, ont donné lieu au paiement immédiat des amendes entre les mains de l'agent verbalisateur ; le ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit les souches de quittance de ces infractions, n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'il a, en l'espèce, satisfait à son obligation d'information ; par suite, le requérant est fondé à soutenir que le retrait global de huit points consécutifs à l'infraction constatée les 22 juin 2006 (2 points), 15 septembre 2008 (3 points) et 16 octobre 2010 (3 points) est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

15. Il résulte de ce qui précède que le solde de points affectés au permis de conduire de M. n'était pas nul lorsque, par la décision attaquée du 5 juillet 2013, le ministre de l'intérieur en a constaté la perte de validité ;

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est fondé à soutenir que la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoint de le restituer ainsi que les décisions retirant un total de huit points résultant des infractions commises les 22 juin 2006, 15 septembre 2008 et 16 octobre 2010 et, dans cette mesure, la décision implicite de rejet de son recours gracieux, sont illégales et doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Le présent jugement, qui annule la décision du 5 juillet 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. _____ et lui enjoint de le restituer ainsi que les décisions retirant un total de huit points résultant des infractions commises les 22 juin 2006, 15 septembre 2008 et 16 octobre 2010, implique seulement de doter à nouveau le capital de points du permis de conduire de l'intéressé des points irrégulièrement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché à ce permis de conduire ; une injonction en ce sens doit donc être adressée au ministre de l'intérieur qui disposera d'un délai de deux mois pour s'exécuter ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. _____ et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. _____ et lui enjoint de le restituer ainsi que les décisions retirant un total de huit points résultant des infractions commises les 22 juin 2006, 15 septembre 2008 et 16 octobre 2010 et, dans cette mesure, la décision implicite de rejet de son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des huit points illégalement retirés du capital de points affectés au permis de conduire de M. _____ en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur ce capital de points et le droit de conduire de M. _____ dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. _____ a somme de cinq cents (500) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. (...) et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 février 2015.

Le magistrat-désigné,



F. Pascal

La greffière,



J. Roussel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef